



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU PRESIDENT</b>  <b>N° 2022/09 - 0155</b>
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Régie intercommunale de l'assainissement	<b>OBJET :</b> Signature d'une convention d'occupation du domaine public Rue Charles Despiau à Mont de Marsan <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> <b>3.5.3 - convention d'occupation</b>

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, N° 2020120319 en date du 7 décembre 2020 et N° 2022060091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à approuver toutes conventions d'occupation du domaine public sous gestion communautaire d'une durée inférieure ou égale à 12 ans non constitutives de droits réels ;**

**Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.9 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire « Assainissement » ;**

### **Expose**

Mont de Marsan Agglomération, par l'intermédiaire de sa régie intercommunale de l'assainissement, prévoit de réaliser un bassin de stockage des eaux usées dit « des berges » situé rue Charles Despiau, dans l'hypercentre de Mont de Marsan.

Cet ouvrage sera destiné à stocker, pour les épisodes pluvieux de faible intensité, le surplus d'eaux usées collectées par les réseaux unitaires l'alimentant, et à restituer celles-ci à la station d'épuration de Jouanas, pour traitement.

La ville de Mont de Marsan souhaite réaliser des aménagements publics provisoires sur l'espace concerné en attente de la construction du futur bassin.

Il a donc lieu de conclure une convention ayant pour objet de fixer les modalités par lesquelles Mont de Marsan Agglomération autorise la Ville de Mont de Marsan à occuper les parcelles cadastrées AT 177 et 178.

**Considérant** que, dans l'attente de l'aménagement du futur projet de bassin de stockage des eaux usées, il paraît opportun d'autoriser la Ville à aménager un espace à destination du public sur l'emplacement prévu à cet effet,

**Considérant** que cette autorisation sera consentie à titre gracieux.

**Décide** de conclure avec la Ville de Mont-de-Marsan une convention d'occupation du

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché/Publié le 27/09/2022

ID : 040-244000808-20220915-2022\_09\_0155-CC



domaine public, dont le projet est annexé à la présente décision

**Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2022**

**Charles DAYOT**

**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).